



ÉDITION 11/2019



Conditions générales d'assurance (CGA) E28

Informations sur votre assurance

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu principal du contrat d'assurance (article 3 de la Loi sur le contrat d'assurance).

Qui sont vos partenaires commerciaux?

Le porteur de risques pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), une succursale de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle. Coop Protection Juridique SA, société anonyme de droit suisse ayant son siège à Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau, se charge de la protection juridique.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation de l'ERV découlent de la proposition d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, des prestations d'assurance ainsi que la nature des prestations ressortent de la proposition d'assurance, de la police et des CGA correspondantes ou des CP. Il en est de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans l'offre, la proposition d'assurance, la police ou l'avis de prime. La prime est perçue une fois par an. Si le contrat est résilié avant terme, l'ERV rembourse la part de prime non absorbée conformément aux dispositions légales et contractuelles.

Quelles sont vos autres obligations en tant que preneur d'assurance ou personne assurée?

Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être immédiatement annoncée à l'ERV, par exemple au numéro d'urgence 24h +41 848 801 803.
- Lors d'investigations de l'ERV, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenues de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour restreindre et élucider le dommage (obligation de restreindre le dommage).
- Si la modification de faits importants contenus dans la proposition d'assurance et dans la police a pour effet d'aggraver le risque, l'ERV doit en être informée immédiatement (aggravation du risque).

Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police. Si une attestation d'assurance ou une garantie provisoire a été délivrée, l'ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police. **A l'expiration de la durée convenue, le contrat se renouvelle tacitement pour 365 jours s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties en respectant un préavis de 90 jours. Si le contrat est conclu pour moins de 365 jours, il prend fin à la date indiquée dans la police.**

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:

- après un sinistre pour lequel l'ERV a versé des prestations:

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
- par l'ERV, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de la résiliation;
- en cas de modification des CGA ou d'augmentation des primes ou de la franchise par l'ERV: le preneur d'assurance peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance s'il n'est pas d'accord avec ces modifications. En l'absence de résiliation d'ici le dernier jour de l'année d'assurance, la modification du contrat est considérée comme étant acceptée par le preneur d'assurance. L'adaptation des couvertures régies par la loi (telle que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeure réservée lorsqu'elle est prescrite par l'autorité.

Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées?

Quelles sont les données traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant 10 ans au moins à compter de la dissolution du contrat et les données concernant les sinistres 10 ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives à l'intéressé, au client, au contrat et aux sinistres, données concernant la santé et données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement.

L'ERV est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres unités du groupe, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ces derniers. Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude, l'établissement de statistiques, ainsi que pour des objectifs de marketing incluant la création, par les entreprises du groupe et les partenaires de coopération, de profils de clientèle destinés à offrir au proposant des produits individualisés.

Quels sont les frais facturés?

En cas de sommations et de poursuites, l'ERV facture les frais suivants:

- sommation légale CHF 20.–,
- réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et frais judiciaires) CHF 50.–,
- radiation d'une poursuite CHF 80.–. (La poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)

Que faut-il encore savoir?

Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

- 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES ASSURANCES DE VOYAGE
- 2 FRAIS D'ANNULATION
- 3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE
- 4 AIDE SOS AU DOMICILE
- 5 GARANTIE POUR UN EXAMEN
- 6 EXTENSION DE GARANTIE CHIEN & CHAT
- 7 VOYAGE DE REMPLACEMENT
- 8 DÉPANNAGE DE VÉHICULES À MOTEUR
- 9 GARANTIE DE FRANCHISE POUR VÉHICULES DE LOCATION
- 10 BAGAGES
- 11 BAGAGES PENDANT LE TRANSPORT
- 12 PROTECTION JURIDIQUE DE VOYAGE
- 13 FRAIS MÉDICAUX/ASSURANCE POUR HÔTES ÉTRANGERS
- 14 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER
- 15 CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT
- 16 ACCIDENTS D'AVIATION
- 17 AIDE D'INSOLVABILITÉ D'UNE COMPAGNIE AÉRIENNE ET D'UN PRESTATAIRE
- 18 CATASTROPHES NATURELLES
- 19 RETARDS AÉRIENS
- 20 GLOSSAIRE

Pour chaque paquet, les chiffres

1 Dispositions générales
20 Glossaire

sont applicables et en plus

	MULTI TRIP COMFORT	MULTI TRIP CLEVER	SINGLE TRIP COMFORT	SINGLE TRIP CLEVER	SINGLE TRIP KEY PERSON	EASY TRIP	PAQUET SANS SOUCI
2 Frais d'annulation	x	x	x	x	x	x	
3 Aide SOS pour les incidents de voyage	x	x	x	x	x	x	
4 Aide SOS au domicile	x	x	x	x	x		
6 Extension de garantie chien & chat	x		x				x
7 Voyage de remplacement	x	x					
9 Garantie de franchise pour les véhicules de location	x						
10 Bagages	x		x				x
11 Bagages pendant le transport	x	x	x				x
12 Protection juridique de voyage	x		x				x
14 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier	x		x				x
16 Accidents d'aviation	x	x					
17 Aide d'insolvabilité d'une compagnie aérienne et d'un prestataire	x		x				x
18 Catastrophes naturelles	x		x				x
19 Retards aériens	x	x	x	x			x

Les dispositions générales figurant ci-dessous et le glossaire s'appliquent à toutes les assurances voyage de l'ERV. La couverture conclue respectivement est décrite dans les parties 2 à 19 ci-après.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES ASSURANCES DE VOYAGE



1.1 Personnes assurées et preneurs d'assurance

- A Sont assurées les personnes figurant sur la police.
- B Le preneur d'assurance est la personne physique ou juridique avec laquelle l'ERV a conclu un contrat d'assurance. L'assurance est valable:
 - a) si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou au Liechtenstein;
 - b) si le preneur d'assurance n'a pas son domicile légal en Suisse ou au Liechtenstein dans la mesure où l'assurance dure tout au plus 4 mois. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit se trouver en Suisse ou au Liechtenstein lors de la conclusion de l'assurance.
- C Sont assurés, en cas de conclusion d'une assurance famille, le preneur d'assurance ainsi que les personnes vivant avec lui dans le même ménage telles que: son conjoint ou concubin, les parents, les grands-parents et les enfants. Ses enfants mineurs ne vivant pas avec lui dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou en pension sont également assurés. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants sont assimilées à une famille.
- D L'assurance annuelle MULTI TRIP JEUNESSE ne peut être contractée que jusqu'à la 26^e année d'âge révolue (26^e anniversaire). Dès que l'âge limite a été dépassé, la police est convertie automatiquement, lors de la prolongation suivante, en assurance annuelle MULTI TRIP CLEVER.
- E Les groupes d'au moins 5 personnes qui réservent un voyage ensemble et réalisent au minimum l'aller et le retour ensemble peuvent contracter la variante SINGLE TRIP CLEVER GROUPE. Les personnes assurées sont saisies sur une liste de participants, laquelle doit être envoyée par écrit à l'ERV lors de la conclusion. Le montant de couverture des frais d'annulation est divisé de manière proportionnelle en fonction du nombre de participants.
- F Les groupes pour lesquels le voyage commun réservé dépend d'une personne clé peuvent souscrire la variante SINGLE TRIP KEY PERSON. La personne clé (max. 2 personnes) et les personnes assurées sont mentionnées en tant que telles sur la police d'assurance.

1.2 Durée de validité en cas de combinaison de produits différents

Au cas où plusieurs produits combinés ont des durées de validité différentes, la durée de validité de chaque produit est valable séparément.

1.3 Assurances annuelles – durée de validité, délai de résiliation

- A Les assurances annuelles sont valables pendant 365 jours à partir de la date d'émission de la police et sont renouvelées tacitement pour 365 jours si elles n'ont pas été résiliées par écrit au moins 90 jours avant l'échéance.
- B Délai de résiliation
 - a) Après chaque sinistre pour lequel l'ERV a versé une indemnité, le contrat d'assurance peut être résilié par écrit
 - par le preneur d'assurance, 14 jours au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité,
 - par l'ERV, au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

- b) L'assurance expire 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.
- C Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil ou son lieu de résidence habituel à l'étranger, l'assurance prend fin à la date du déménagement.
- D Si le contrat est annulé pour une raison légale ou contractuelle avant son expiration, l'ERV rembourse la part de prime non absorbée sauf si
 - le preneur d'assurance résilie le contrat à l'occasion d'un sinistre alors que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois au moment de sa résiliation,
 - l'ERV a versé les prestations d'assurance et le contrat d'assurance est sans objet du fait de la disparition du risque (sinistre total ou épuisement des prestations).
- 1.4 Paiement des primes et modification du contrat**
 - A La prime est due à la date mentionnée sur la facture. Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance sera sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de l'ERV seront suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes.
 - B L'ERV peut modifier les CGA, les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec une des modifications du contrat, il peut résilier le contrat d'assurance par écrit. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à l'ERV au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours. En l'absence de résiliation d'ici le dernier jour de l'année d'assurance, la modification du contrat est considérée comme étant acceptée par le preneur d'assurance.
- 1.5 Exclusions générales**

L'assurance ne couvre pas les événements

 - a) qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance ou lors de la réservation de la prestation de voyage, ou qui étaient déjà connus. Les dispositions selon les ch. 2.2 D, 3.2 C et 14.3 e) demeurent réservées;
 - b) consécutifs à des maladies ou des accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
 - c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;
 - d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions selon le ch. 3.2 A e);
 - e) consécutifs à un enlèvement;
 - f) consécutifs à une décision prise par les autorités (détention ou interdiction de sortie du territoire, fermeture de l'espace aérien, etc.), sous réserve des dispositions des ch. 12.3, 12.4, 18.2 et 18.3;
 - g) survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport poussé à l'extrême,
 - des trekkings ou des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4000 m,
 - des expéditions,

- des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
- h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- i) causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence; qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative;
- m) commis par la personne assurée tels que le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
- n) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome.

1.6 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.
- C Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.
- D Les dispositions des ch. 1.6 A à C ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès et d'invalidité.

1.7 Autres dispositions

- A En cas d'expédition de la police par la poste, il est possible de la renvoyer au bureau d'émission dans les 48 heures après réception. S'il n'est pas fait usage de ce droit, le contrat est censé avoir pris effet.
- B Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent
- au bout de 5 ans pour les assurances de capital,
 - au bout de 2 ans pour les autres assurances.
- C L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- D Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- E Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- F L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme ou d'épidémies est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses. Il s'agit en premier lieu des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- G Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à l'ERV. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de la facture de la prime est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestations de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.
- H Si un statut donnant droit à des avantages n'est plus donné, la personne assurée est tenue d'en informer sans délai l'ERV, faute de quoi l'assureur se réserve le droit de réduire les prestations en cas de sinistre.
- I Les factures de l'ERV sont à régler dans les 30 jours. En cas de sommations et de poursuites, l'ERV facture les frais suivants:
- sommation légale CHF 20.–,
 - réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et frais judiciaires) CHF 50.–,
 - radiation d'une poursuite CHF 80.– (La poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)
- K Pour les assurances conclues après le début de la prestation de voyage, un délai de carence de 24 heures s'applique pour toutes indemnités.
- L L'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.
- M Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- N ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU et aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

1.8 Obligations en cas de sinistre

- A Adressez-vous
- en cas de sinistre au service des sinistres de l'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch (PROTECTION JURIDIQUE, voir ch. 1.2.6 D),
 - en cas d'urgence à la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 801 803, soit au numéro vert +800 8001 8003, fax +41 848 801 804. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés). La CENTRALE D'ALARME vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire.
- B La personne assurée/l'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 40.– sont à la charge de la personne assurée.

- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- F Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si
- on déclare sciemment des faits inexacts,
 - on tait des faits ou
 - l'assuré omet de remplir les obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

2 FRAIS D'ANNULATION

- 2.1 **Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité**
Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou pour un contrat existant déjà lors de la réservation de la prestation de voyage et se termine au début de la prestation de voyage assurée (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

2.2 Evénements assurés

- A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation de la prestation de voyage:
- a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
 - b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Des troubles de tout genre, une quarantaine, des épidémies ou des dommages causés par les forces de la nature à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée;
 - c) les biens de la personne assurée à son domicile subissent une grave atteinte causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, ce qui nécessite sa présence à son domicile;
 - d) le non-fonctionnement ou le retard dû à un accident de personnes ou à un défaut technique d'un moyen de transport public à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
 - e) si, dans les 30 jours précédant le départ,
 - la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou que
 - le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée.
 Dans ce cas, les prestations selon ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne individuelle ou à CHF 20 000.– par famille;
 - f) en cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité, les prestations selon ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne individuelle ou à CHF 20 000.– par famille.
- B Si l'assurance MULTI TRIP COMFORT ou SINGLE TRIP COMFORT a été contractée la liste des événements assurés au ch. 2.2 A sera complétée par le point suivant:
- a) grossesse de la personne assurée, si la date du retour se situe après la 24^e semaine de grossesse ou si un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître, ou si la destination du voyage est officiellement déconseillée aux femmes enceintes.
 - b) Dans ce cas, les prestations selon ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 15 000.– par personne individuelle ou à CHF 25 000.– par famille, ou, avec SINGLE TRIP COMFORT, à la somme d'assurance prévue pour frais d'annulation par événement et par personne.
- C Si la personne qui provoque l'annulation du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait accomplir seule le voyage.
- D Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation de la prestation de voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 2.1).
- E Avec SINGLE TRIP KEY PERSON, ERV octroie une couverture d'assurance si les personnes assurées ne peuvent pas partir en voyage suite à l'un des événements mentionnés au ch. 2.2 A a) – f). Les prestations assurées figurent au ch. 2.3 A-C.

2.3 Prestations assurées, franchise

- A L'événement qui provoque l'annulation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B L'ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) à cause de l'événement assuré. La prestation totale est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme assurée. Les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ne sont pas assurées. Les prestations se rapportant aux frais d'annulation pour toutes les assurances en cours auprès de l'ERV sont limitées par événement à CHF 25 000.– par personne individuelle ou à CHF 60 000.– par famille.



- C L'ERV rembourse les frais supplémentaires dus au début du voyage retardé, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Cette prestation est limitée par événement au prix du voyage ou au maximum à CHF 3000.– par personne. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon ch. 2.3 B est supprimé.
- D Pour chaque sinistre à indemniser d'un montant supérieur à CHF 10 000.– par personne individuelle, une franchise de 10% sur la partie dépassant ce montant est à la charge de la personne assurée. Pour une famille, cette même franchise s'élève à 20% à partir d'un montant de sinistre de CHF 20 000.–.
- E Pour toutes les prestations de voyage annulées à la suite d'une maladie ou d'un accident d'un participant qui, à la survenance de l'événement assuré, avait 65 ans révolus, sera perçue, en complément au ch. 2.3 D, une franchise de 10%, mais au moins de CHF 100.– par événement.
- F Les dispositions des ch. 2.3 D et E ne s'appliquent pas aux assurances MULTI TRIP COMFORT et SINGLE TRIP COMFORT.
- G Les prestations dans le cadre de la protection loisirs (excursions d'une journée, cours de formation continue, tickets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) sont limitées à CHF 500.– par personne et par événement.

2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives;
- lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage;
- si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 2.2 A a) sans indication médicale ou si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité à voyager ou s'il a été obtenu par une consultation téléphonique;
- au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques
 - ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical et
 - dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentarément par une attestation d'absence de 100% émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager.

2.5 Sinistre

- A Après la survenance de l'événement, il faut aviser immédiatement le bureau d'émission (agence de voyage, entreprise de transport, bailleur, etc.).
- B Il faut notamment transmettre à l'ERV:
- la confirmation de réservation ou la facture de la prestation de voyage, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
 - un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle,
 - une copie de la police d'assurance.



3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE

3.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité à voyager a été attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation de la prestation de voyage. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

3.2 Événements assurés

- A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:
- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
 - grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Des troubles de tout genre, une quarantaine, des épidémies ou des dommages causés par les forces de la nature à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
 - dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, de l'action des forces de la nature, d'un vol ou d'un dégât des eaux nécessitant ainsi la présence de cette personne chez elle;
 - défaillance d'un moyen de transport public réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune indemnité n'est accordée en cas de panne ou d'accident d'un véhicule à moteur privé utilisé par la personne assurée pour effectuer son voyage, que ce soit à titre de conducteur ou de passager;
 - faits de guerre ou actes de terrorisme, pendant 14 jours dès le début de l'événement et pour autant que la personne assurée ait été surprise par de tels faits à l'étranger;

- en cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité, seules les prestations selon ch. 3.3 B h) sont assurées.
- B Si la personne qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 3.1).

3.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou le prolongement de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B S'il survient l'événement assuré, l'ERV rembourse
- les frais
 - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
 - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.
 Seuls les médecins de l'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;
 - les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à CHF 10 000.– par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
 - l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, l'ERV prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert de cadavres (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
 - les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.– par personne (voyage aller et retour de 2 personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
 - les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1^{re} classe en train et en classe économique en avion;
 - une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
 - les frais correspondant à la partie non utilisée de la prestation de voyage (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation jusqu'à CHF 10 000.– par personne ou de CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation. Les prestations de l'hébergement non utilisées ne sont pas remboursées si l'ERV prend en charge les frais d'un hébergement de remplacement. Aucune prestation ne sera versée si la personne assurée a droit à un bon pour un voyage de remplacement selon le ch. 7.2;
 - soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 700.– par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la CENTRALE D'ALARME), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1000.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
 - les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour 2 personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues lui rendre visite, si elle doit séjourner plus de 7 jours dans un hôpital à l'étranger;
 - l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, toutefois pas les frais en résultant.
- C La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à l'ERV.
- D Les prestations dans le cadre de la protection loisirs (excursions d'une journée, cours de formation continue, tickets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) sont en rapport avec le ch. 3.3 B g) limitées à CHF 500.– par personne et par événement.

3.4 Exclusions

- A La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations selon le ch. 3.3 via la CENTRALE D'ALARME et de les faire approuver préalablement par la CENTRALE D'ALARME ou l'ERV. A défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400.– par personne et par événement.
- B Toute prestation est exclue:
- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives;
 - en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 3.2 A a) sans indication médicale (p.ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place) ou si aucun médecin n'a été consulté sur place;
 - lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage.

3.5 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV. Il faut notamment transmettre à l'ERV:
- B
- la confirmation de commande (original ou copie),
 - un certificat médical accompagné du diagnostic, des attestations officielles, de l'acte de décès, des quittances, des factures concernant les frais supplémentaires assurés, les billets de train ou d'avion et/ou des rapports de police (originaux),
 - une copie de la police d'assurance.

4 AIDE SOS AU DOMICILE



4.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

4.2 Evénements assurés, prestation, sinistre

La personne assurée peut requérir les services de la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24), soit au numéro **+41 848 801 803**, soit au **numéro vert +800 8001 8003**, afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée, si pendant son absence elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p. ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, problèmes causés par un animal domestique). Dans de tels cas, l'ERV prend en charge l'organisation de l'assistance en cas de recours à l'exclusion toutefois des frais engendrés par l'événement lui-même.



5 GARANTIE POUR UN EXAMEN

5.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité à participer a été attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation du cours. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier, elle prend effet le premier jour d'école, du cours ou d'examen et prend fin le dernier jour d'école, du cours ou d'examen, à condition que la durée d'assurance corresponde aux dates indiquées sur la police. Les événements qui se déroulent pendant le voyage aller et retour ne sont pas couverts.

5.2 Evénements et prestations assurés

- A Lorsqu'un séjour/cours ne peut pas être achevé en raison de troubles psychiques dont souffre la personne assurée pour la première fois, l'ERV prend en charge dans de tels cas les frais pour l'organisation du secours immédiat nécessaire, lequel doit être effectué par une personne spécialisée, toutefois pas les frais relatifs à la thérapie.
- B En cas de problèmes d'organisation ou relationnels en rapport avec l'école/le lieu du cours et lors de problèmes d'hébergement ou avec la famille hôte, l'organisation pour remédier à ce genre de difficultés est prise en charge.
- C En cas d'échec lors d'un examen final ou lors d'un test dans l'optique de l'obtention d'un certificat, la personne assurée reçoit un bon d'un montant correspondant aux frais d'examen effectifs, toutefois un montant maximal de CHF 1000.–. Cette compensation est destinée à lui permettre, après avoir pris connaissance des résultats, de repasser une deuxième fois un examen équivalent dans l'année qui suit auprès d'un institut international reconnu. Au cas où plusieurs degrés de formation font l'objet d'un examen, les prestations de l'ERV se rapportent exclusivement au premier degré.
- Conditions au préalable:
- Tout test d'entrée ou de classification, qui rend possible l'admission à un cours/examen, doit avoir été réussi.
 - La participation régulière à des cours selon un plan d'étude, avec exécution des devoirs, doit être justifiée.

5.3 Exclusions

Toute prestation est exclue, lorsque la CENTRALE D'ALARME ou l'ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 5.2.

5.4 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV. Les documents suivants doivent notamment être transmis à l'ERV:
- pour la répétition de l'examen auquel la personne a échoué, une copie de la confirmation de la réservation relative au cours auquel elle a participé et une copie des résultats de l'examen,
 - une copie de la police d'assurance.
- C L'ERV se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires, tels que par exemple un visa d'étudiant, les quittances de remboursement de l'école, etc.



6 EXTENSION DE GARANTIE CHIEN & CHAT

6.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance.

6.2 Evénements assurés, prestations, exclusion

Les ch. 2.2 à 2.5 sont en vigueur pour les frais d'annulation ou les ch. 3.2 à 3.5 pour l'assurance des frais de rapatriement (AIDE SOS), bien que la liste des événements assurés selon ch. 2.2 A a) et 3.2 A a) fait l'objet de l'extension suivante:

- un chien/chat appartenant à la personne assurée.

Les prestations de l'ERV se rapportent aux conditions générales d'assurance et aux prestations en vigueur dans le cadre de l'assurance des frais d'annulation et frais de rapatriement (AIDE SOS) et sont limitées aux sommes suivantes:

- frais d'annulation à maximum CHF 5000.– par événement;
- aide SOS à CHF 2000.– par événement.

Toutes activités commerciales en rapport avec les animaux sont exclues.



7 VOYAGE DE REMPLACEMENT

7.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité à voyager a été attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation de la prestation de voyage. La garantie d'assurance est

valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

7.2 Prétentions voyage de remplacement

Si, pendant le voyage, la personne assurée tombe gravement malade ou est grièvement blessée et une centrale d'alarme et d'appel d'urgence reconnue officiellement organise son rapatriement avec une assistance médicale, elle recevra un bon pour un voyage de remplacement d'une valeur égale au prix de la prestation de voyage souscrite avant le départ. Cette prestation est limitée à la somme assurée, mais au maximum à CHF 20 000.–; dans ce cas, aucune prestation ne lui sera versée selon le ch. 3.3 B g).

7.3 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, le rapatriement doit être organisé par une centrale d'alarme et d'appel d'urgence reconnue officiellement avec une assistance médicale.
- B Les documents suivants doivent notamment être transmis à l'ERV:
- la copie de la confirmation de réservation,
 - un certificat médical avec diagnostic, les attestations officielles, les quittances, l'attestation et la facture de la centrale d'alarme ou de la centrale d'appel d'urgence et/ou le rapport de police (originaux),
 - la copie de la police d'assurance.



8 DÉPANNAGE DE VÉHICULES À MOTEUR

8.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable en Europe pendant la durée fixée sur la police d'assurance.

8.2 Personnes et véhicules assurés

- A Dépannage de véhicules de tourisme
L'assurance porte sur la voiture de tourisme ou le camping-car, d'un poids total maximal de 3500 kg, utilisé par les personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance, ainsi que sur les motocyclettes. Sont également assurées les remorques admises à circuler avec le véhicule tracteur conformément à la loi.
- B Dépannage de véhicules de livraison
L'assurance porte sur le véhicule de livraison ou le minibus assuré, d'un poids total maximal de 3500 kg. La plaque d'immatriculation du véhicule à assurer doit être communiquée à l'ERV à la conclusion de l'assurance. Le conducteur du véhicule assuré est désigné ci-après (ch. 8.3 à 8.5) «personne assurée».

8.3 Evénements et prestations assurés

- A En cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule à moteur utilisé par la personne assurée au départ de son domicile et survenant en Europe, l'ERV prend à sa charge les frais suivants:
- les frais de remorquage et de réparation jusqu'à CHF 400.– (y compris les pièces détachées amenées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces détachées ne sont pas pris en charge;
 - les frais de gardiennage jusqu'à CHF 300.–;
 - les frais de récupération du véhicule à moteur jusqu'à CHF 2000.–;
 - les frais d'expédition des pièces de rechange non disponibles sur place;
 - les frais d'expertise jusqu'à CHF 200.–, lorsque les frais de réparation semblent trop élevés;
 - les frais selon ch. 3.3 B h) pour la poursuite du voyage ou les frais de retour au lieu de domicile (y compris la location d'un véhicule de remplacement de même catégorie), si pour des motifs impératifs – qui doivent être prouvés – il n'est pas possible d'attendre que le véhicule soit réparé;
 - les frais de rapatriement du véhicule organisé par l'ERV, lorsque:
 - ce véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures,
 - le véhicule volé n'est retrouvé que plus de 48 heures après le vol,
 - en raison de l'événement assuré, la personne assurée est contrainte de se déplacer avec un autre moyen de transport et d'abandonner son véhicule, ou lorsqu'elle tombe malade, est blessée ou décède, alors qu'aucun compagnon de voyage ne possède un permis de conduire valable;ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule à rapatrier;
 - les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne assurée va le rechercher elle-même;
 - les frais de dédouanement du véhicule, lorsque celui-ci, à la suite d'un dommage total ou d'un vol, ne peut plus être ramené dans le pays de domicile de la personne assurée.
- B En outre, en cas de réparations d'un coût élevé à l'étranger, l'ERV accordera à la personne assurée une avance de frais de CHF 2000.– au maximum, remboursable dans les 30 jours dès le retour à son lieu de domicile.

8.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lorsque la CENTRALE D'ALARME ou l'ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 8.3;
- en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment de commencer le voyage;
- pour les véhicules circulant avec une plaque professionnelle (U).

8.5 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV. Il faut notamment transmettre à l'ERV:
- une attestation sur les causes en original (rapport de police, constat d'accident),
 - les quittances et factures (originaux),
 - une copie de la police d'assurance.

9 GARANTIE DE FRANCHISE POUR VÉHICULES DE LOCATION



9.1 Etendue de la couverture, durée de validité

Il s'agit d'une assurance d'exclusion de la franchise pour les véhicules de location, qui couvre le véhicule loué par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance est valable à l'échelle mondiale pendant la durée de location selon la confirmation de location ou de réservation.

9.2 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules de tourisme, motorhomes, campers, camping-cars, vans, minibus ou motos (liste exhaustive) loués et conduits par une personne assurée, et autorisés à circuler par la législation.

9.3 Événements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages causés au véhicule de location (inventaire exclu) couverts par une assurance casco ou vol existante.

9.4 Prestations assurées

A La survenance de l'événement assuré, l'ERV prend en charge les coûts de réparation occasionnés, au maximum cependant la franchise facturée par l'assurance véhicule à moteur. Les coûts consécutifs éventuels, par exemple perte de bonus, augmentation de la prime ou perte de loyer, sont exclus.

B Le montant de la prestation d'assurance varie suivant la franchise respective. Il est cependant limité à un montant maximal de CHF 10 000.– par contrat de location.

9.5 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- si l'assurance casco ou vol ne couvre pas le dommage;
- pour les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise;
- pour les dommages liés à une violation du contrat conclu avec le loueur de voitures;
- pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence d'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- pour les dommages matériels causés au carter d'huile ou aux pneus;
- pour les dommages provoqués par une perte ou un endommagement de la clé de voiture;
- pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques ou qui se produisent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course.

9.6 Sinistre

A En cas de sinistre, l'assuré doit absolument procéder sur place comme suit: La personne assurée doit

- immédiatement informer le loueur du véhicule;
- si d'autres usagers routiers sont impliqués dans un accident, informer immédiatement la police locale et demander une enquête officielle, ou faire consigner l'incident (rapport de police, constat d'accident);
- faire établir lors de la restitution du véhicule de location un constat de sinistre par le loueur sur place;
- acquitter elle-même d'éventuelles franchises directement sur place.

B Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:

- une copie du contrat de location du véhicule,
- la preuve du paiement de la caution (quittance de l'entreprise de location de véhicules ou une preuve de débit de la carte de crédit),
- une attestation sur les causes en original (rapport de police, constat d'accident),
- une copie du décompte final de l'entreprise de location de véhicules,
- le décompte indiquant le paiement de la franchise facturée,
- une copie de la police d'assurance.

10 BAGAGES



10.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que les objets de la personne assurée se trouvent à l'extérieur de son domicile fixe.

10.2 Choses assurées

A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées faisant ménage commun et destinées à leur besoin personnel durant le voyage.

B La garantie d'assurance pour les équipements sportifs, chaises roulantes et poussettes pour enfants est valable uniquement pendant le transport par un moyen de transport public, et ce durant la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.

10.3 Choses non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- les espèces et les titres de transport (sous réserve du ch. 10.5 A d)), les papiers valeurs, titres et documents de tout genre (sous réserve du ch. 10.5 A g)), les logiciels, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les timbres-poste, les marchandises, les échantillons et les objets d'art et de collection, les instruments de musique, les véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf/à voile, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- les objets achetés ou reçus pendant le voyage (p. ex. souvenirs), qui ne font pas partie des effets de voyage personnels;
- les objets de valeur couverts par une assurance particulière;
- les objets qui ne sont pas destinés au besoin personnel de la personne assurée (cadeaux, articles ou biens prédestinés à des tiers, etc.).

10.4 Événements assurés

A Sont assurés:

- le vol, le vol par effraction, le détournement,
- la détérioration, la destruction,
- la perte pendant le transport effectué par un moyen de transport public,
- la livraison tardive d'au moins 6 heures par un moyen de transport public.

B En cas de pratique du camping, les événements selon ch. 10.4 A ne sont assurés que dans l'enceinte des terrains de camping officiels.

10.5 Prestations assurées

A L'ERV indemnise:

- en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur vénale; la valeur vénale représente le prix d'acquisition à l'époque, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10% par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 60% au total;
- en cas de dommage partiel, les frais de réparation, à concurrence de la valeur vénale;
- pour l'ensemble des objets de valeur, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
- les espèces et les titres de transport sont assurés uniquement en cas de détournement et jusqu'à 20% de la somme assurée, mais au maximum CHF 1000.– pour les espèces et CHF 2000.– pour le remplacement de titres de transport;
- les dommages dus au bris sont couverts jusqu'à 20% de la somme assurée;
- les lunettes, lentilles de contact, prothèses et les chaises roulantes sont assurées jusqu'à 20% de la somme assurée;
- en cas de vol ou de perte de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés, l'assurance paie les frais de reconstitution;
- en cas de vol ou de perte de cartes de crédit et de téléphones portables, l'organisation du blocage, mais non ses frais;
- en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, l'ERV prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 1000.– par personne et au maximum jusqu'à CHF 4000.– par voyage ou par police respectivement. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile;
- pour les objets sans valeur particulière laissés dans un véhicule ou un bateau fermé à clé, ou dans une tente fermée, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée, mais au maximum à CHF 4000.– par voyage assuré.

B La somme d'assurance limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.

C Les prestations se rapportant aux bagages pour toutes les assurances en cours auprès de l'ERV sont limitées à CHF 5000.– par voyage par personne individuelle et à CHF 10 000.– par famille.

10.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;
- lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
- pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée;
- pour des objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
- pour les objets de valeur qui sont laissés dans un véhicule, dans un bateau ou dans une tente ou confiés à une entreprise de transport pour être transportés, et cela aussi longtemps qu'ils se trouvent sous la garde de l'entreprise de transport;
- pour des objets laissés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures).

10.7 Règles de conduite à adopter durant le voyage

A Les objets de valeur, lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être

- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
- déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde; les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.

B Les conseils aux voyageurs fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la destination respective, en particulier sur la criminalité en présence et les mesures de précaution associées, doivent être respectés et suivis.

10.8 Sinistre

A La personne assurée doit

- dans les 24 heures porter plainte au poste de police le plus proche et lui demander un rapport en cas de vol ou de détournement (rapport de police et rapport de la compagnie aérienne),
- requérir immédiatement du service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transport, etc.) une attestation sur les causes, les circonstances et l'étendue de l'événement dommageable, cela en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages, ainsi que faire valoir un dédommagement,
- aviser l'ERV par écrit immédiatement dès le retour du voyage et justifier ses prétentions.

B Les documents suivants doivent notamment être fournis à l'ERV:

- une attestation sur les causes en original (rapport de police, attestation de la compagnie aérienne, etc.),
- les confirmations, quittances ou confirmations d'achat (originaux),
- une copie de la police d'assurance.

C La personne assurée doit tenir à disposition de l'ERV les choses endommagées.

11 BAGAGES PENDANT LE TRANSPORT



11.1 Etendue de la couverture, durée de validité, prestations

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier uniquement pendant le transport par un moyen de transport public, et ce durant la période de temps pendant laquelle les objets assurés sont confiés à l'entreprise de transport. Les pres-

tations sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 1000.– par personne et à CHF 4000.–, respectivement par voyage ou police d'assurance, autres dispositions voir ch. 10.2 à 10.8.



12 PROTECTION JURIDIQUE DE VOYAGE

La protection juridique au sens des conditions suivantes est un produit élaboré en collaboration avec Coop Protection Juridique. Coop Protection Juridique est l'organisme assureur et s'engage, dans le cadre des dispositions ci-après, à fournir les prestations assurées.

12.1 Etendue de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée fixée sur la police d'assurance.

12.2 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde exclusivement les prestations suivantes:

- A La prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique.
- B La garantie jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 250 000.– (à l'extérieur de l'Europe CHF 50 000.–):
- les honoraires de l'avocat mandaté par Coop Protection Juridique;
 - les honoraires des experts mandatés;
 - la prise en charge des dépenses mises à la charge de l'assuré;
 - les indemnités de procédure allouées à la partie adverse;
 - les frais en relation avec l'encaissement de l'indemnisation due à l'assuré;
 - les paiements, sous forme d'avance, de cautions pénales pour éviter la détention préventive jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100 000.– (à l'extérieur de l'Europe CHF 50 000.–) par événement. Cette somme n'est garantie que sous forme d'avance et est ensuite à rembourser à Coop Protection Juridique.
- C Ne sont pas pris en charge:
- les amendes;
 - les dommages-intérêts;
 - les frais incombant à un tiers de responsabilité civile.
- Les dépenses pénales ou civiles allouées à la personne assurée doivent être cédées à Coop Protection Juridique.

12.3 Qualités des personnes assurées

La personne assurée profite de la protection juridique en sa qualité de

- conducteur et propriétaire d'un véhicule et locataire d'un véhicule à moteur appartenant à autrui, de plus les litiges en rapport avec les réparations du propre véhicule sont assurés;
- sportif, piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport;
- locataire d'un logement de vacances;
- participant à un cours dans une école étrangère;
- partie contractante à un contrat de voyage;
- victime d'actes de violence.

12.4 Cas de protection juridique couverts

- A Dommages-intérêts
Réclamation des prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile.
- B Droit des assurances
Litige avec une compagnie d'assurance, une caisse maladie ou caisse de pension en relation avec les qualités mentionnées sous ch. 12.3.
- C Procédures pénales et administratives
Représentation lors d'une procédure pénale ou administrative devant une instance pénale étrangère ainsi que vis-à-vis d'autorités administratives à la suite de violation par négligence de la législation étrangère. Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un non-lieu ou d'une libération.
- D Droit contractuel
Litiges découlant de contrats suivants (énumération exhaustive):
- location de véhicule à moteur, de matériel sportif et de loisirs ou d'un logement de vacances;
 - contrat d'expédition et de transport relatif aux bagages;
 - contrat de voyage pour autant que le droit suisse soit applicable et le for juridique soit en Suisse;
 - contrats relatifs à des écoles pour autant que le droit suisse soit applicable et le for juridique soit en Suisse.

12.5 Exclusions

La protection juridique n'est pas donnée pour

- tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
- les cas qui se sont produits avant la conclusion de l'assurance; la date déterminante étant la date de survenance de l'événement assuré ou, dans les autres cas, la date de la violation d'obligations légales;
- les litiges entre personnes assurées ou avec Coop Protection Juridique, ses organes et ses mandataires;
- les cas uniquement en relation avec l'encaissement ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées;
- les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel ni à un dommage matériel;
- les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire;
- les cas dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 300.–.

12.6 Sinistre

- A Annonce d'un cas de protection juridique
Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, Coop Protection Juridique doit être immédiatement informée. Sur demande, l'assuré enverra une annonce écrite.

L'assuré doit apporter toute l'aide possible à Coop Protection Juridique, lui délivrer les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Il lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'il reçoit, en particulier ceux émanant des autorités.

L'inobservation fautive de ces obligations autorise Coop Protection Juridique à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. Une violation grave des obligations contractuelles peut entraîner la suppression de toute prestation.

- B Traitement d'un cas de protection juridique
Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.
Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors de collision d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix.
Il appartient exclusivement à Coop Protection Juridique de mandater l'avocat. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de Coop Protection Juridique, une réduction de ses prestations.
Si l'assuré change de mandataire sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.
- C Procédure en cas de divergences d'opinion
En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique et l'assuré au sujet du règlement du cas, en particulier, si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, celui-ci a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. Ensuite la procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage.
Si l'assuré procède à ses frais et qu'ainsi il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique, la société s'engage à lui rembourser ses frais.
- D Communications
Toutes les communications sont à adresser à Coop Protection Juridique, av. de Beaulieu 19, case postale 5764, CH-1002 Lausanne, tél. +41 21 641 61 20, info@cooprecht.ch, ou à son siège à Aarau.

13 FRAIS MÉDICAUX/ASSURANCE POUR HÔTES ÉTRANGERS



13.1 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité

- A L'assurance n'est applicable qu'aux personnes,
- qui n'ont pas leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse,
 - qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans et
 - qui se rendent en Suisse ou dans un Etat Schengen avec un visa Schengen délivré par les autorités suisses.
- B L'assurance famille couvre au maximum 4 personnes (2 adultes au maximum avec leurs enfants mineurs). La somme d'assurance maximale étant par personne.
- C L'assurance est valable dans les Etats Schengen à l'exclusion du pays de domicile de la personne assurée, et cela pendant la durée fixée sur la police d'assurance – au maximum toutefois pendant 6 mois par séjour.
- D La couverture d'assurance n'est valable que si elle a été conclue au plus tard 5 jours après l'arrivée de la personne en territoire suisse. En cas de conclusion tardive, un certificat de santé doit être présenté à l'ERV. L'ERV est libre de refuser la demande sans avoir à indiquer de motifs.
- E Si l'assurance est conclue avant l'arrivée en Suisse, la couverture d'assurance prend effet le jour de l'arrivée déclaré dans la police d'assurance, mais jamais avant le paiement de la prime ni avant l'arrivée effective en Suisse de la personne assurée. Si l'assurance est conclue après l'arrivée en Suisse, la couverture d'assurance doit prendre immédiatement effet le jour du paiement de la prime (sous réserve d'un certificat de santé selon le ch. 13.1 D).
- F Les dates d'entrée en vigueur et d'échéance de l'assurance doivent impérativement être inscrites dans la police. Si la date effective d'entrée en Suisse n'était pas encore connue au moment de la conclusion du contrat d'assurance, on inscrira dans la police une date approximative dans l'avenir d'entrée en vigueur de l'assurance. Le début de l'assurance doit se situer dans un délai d'un an, au plus tard, à compter de la conclusion de l'assurance.
- G Si la date d'entrée en Suisse est définitivement connue ou reportée, le preneur d'assurance est tenu d'en informer l'ERV par téléphone au numéro 0900 275 075 (CHF 1.90 par minute, depuis le réseau fixe) ou par fax 058 275 27 42 avant le début de l'assurance, faute de quoi il est tenu de s'acquitter d'une prime mensuelle pour chaque mois entamé.
- H Un remboursement des primes est uniquement possible
- si la couverture d'assurance n'est pas encore entrée en vigueur;
 - lorsqu'il peut être prouvé que l'entrée en Suisse de l'assuré n'a pu avoir lieu (p. ex. au moyen d'une lettre de refus des autorités helvétiques);
 - lorsqu'il peut être prouvé que la personne assurée est retournée prématurément dans son pays de domicile. Dans ce cas, la prime conformément au tarif pour la durée effective du séjour est due et l'ERV rembourse à l'assuré la prime payée en trop.
- I Il n'existe aucun droit au remboursement de la prime lorsqu'une autre assurance a été contractée pour un seul et même risque.
- I Pour les remboursements de primes ou les modifications de police/d'assurance, un montant minimal de CHF 50.– pour les frais de dossier est déduit par personne ou par police.
- K Il ne peut être donné suite à une demande de rétrocession de primes que si celle-ci a été transmise à la compagnie dans les 184 jours suivant l'échéance présumée du contrat d'assurance.

13.2 Accidents non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère;
- les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef ou un engin volant;
- les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef.

13.3 Maladies non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- les contrôles généraux ou les contrôles de routine;

- b) les symptômes et les maladies existants au début de l'assurance, ni leurs séquelles ou complications, qui auraient pu être diagnostiqués lors d'un contrôle médical hypothétique;
- c) les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- d) les affections dentaires ou les maladies de la mâchoire;
- e) les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- f) la grossesse ou l'accouchement ainsi que leurs complications;
- g) les états de fatigue ou d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques ou psychosomatiques.

13.4 Evénements et prestations assurés, franchise

- A L'ERV rembourse, en cas d'accident ou de maladie, les frais selon le tarif général des caisses maladie pour le traitement ambulatoire ou ceux d'une chambre commune en cas d'hospitalisation pour
- a) les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
 - b) les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
 - c) la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
 - d) le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.
- B En cas d'accident ou de maladie, l'ERV prend en charge les frais de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital approprié pour le traitement du lieu de domicile de la personne assurée. Il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV. Seuls les médecins de l'ERV décident de la nécessité de cette prestation ainsi que du mode et du moment de cette prestation.
- C En cas d'accident ou de maladie, l'ERV prend en charge les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à concurrence de 10% de la somme assurée, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue.
- D Si la personne assurée décède pendant le séjour assuré, l'ERV prend en charge l'organisation et les frais du rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile.
- E Pour chaque sinistre à indemniser, une franchise de CHF 200.– est à la charge de la personne assurée. Pour les personnes qui ont déjà atteint l'âge de 60 ans lors de la survenance de l'événement assuré, cette franchise s'élève à CHF 500.–.

13.5 Limites des prestations

- A La somme d'assurance convenue dans la police constitue la limite de toutes les prestations selon le ch. 13.4 pendant la durée de l'assurance.
- B Les prestations pour frais médicaux sont limitées à CHF 50 000.– par personne pour toutes les assurances souscrites auprès de l'ERV.

13.6 Sinistre

- A En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un médecin ou un pharmacien dès que possible et suivre ses instructions.
- B Les documents suivants doivent notamment être fournis à l'ERV:
- les documents justifiant l'entrée sur/la sortie du territoire suisse,
 - un certificat médical détaillé,
 - les factures détaillées des médecins, hôpitaux, pharmacies (originaux),
 - une copie de la police d'assurance.

14 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER



14.1 Disposition spéciale, territoire d'application, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception de la Suisse pendant la durée fixée sur la police d'assurance.

14.2 Evénements et prestations assurés

- A En cas de maladie ou d'accident, l'ERV rembourse les frais relatifs aux traitements prescrits et facturés à l'étranger selon ch. 13.4 A, jusqu'à la somme assurée, mais au maximum jusqu'à CHF 100 000.– par personne.
- B Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.
- C Toutes les prestations sont fournies en aval des prestations des assurances sociales légales suisses (LAMAL, LAA).

14.3 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- a) tous les événements mentionnés sous ch. 13.2 et 13.3;
- b) les déductions ou les franchises des assurances sociales suisses;
- c) les épidémies;
- d) la participation à des troubles ou à des manifestations de tout genre;
- e) les prestations relatives aux maladies et aux accidents qui étaient connus avant le début de l'assurance – exception est faite lors d'un changement soudain de l'état de santé suite à une aggravation aiguë et imprévisible d'une affection chronique;
- f) les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but;
- g) les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art.32 et 33 LAMal);
- h) les réductions effectuées par d'autres assureurs.

14.4 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, l'ERV accorde des garanties de prise

en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance prenant en charge tous les séjours à l'hôpital, sous réserve des dispositions selon le ch. 14.2 C. L'ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires sur place (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

14.5 Sinistre

- A En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions.
- B Les documents suivants doivent notamment être soumis à l'ERV:
- un certificat médical détaillé,
 - les factures d'honoraires, les frais d'hospitalisation ainsi que les ordonnances,
 - les décomptes de toutes les assurances concernées,
 - une copie de la police d'assurance.
- C La personne assurée est tenue, sur la demande et aux frais de l'ERV, de se soumettre en tout temps à un contrôle médical auprès du médecin-conseil.



15 CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT

15.1 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La protection d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent qu'elles seront absentes de leur domicile fixe.

15.2 Evénements et prestations assurés

- A En cas de décès de la personne assurée, à la suite d'un accident ou, dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident, des suites de celui-ci, l'ERV paie la somme convenue qui sera versée aux personnes désignées comme bénéficiaires. A défaut de bénéficiaires, la somme sera versée aux héritiers légaux, à l'exception du fisc et des créanciers de la succession. D'éventuelles prestations d'invalidité déjà obtenues sur la base du présent contrat seront déduites de l'indemnité en cas de décès.
- B En cas d'invalidité qui est médicalement constatée comme la conséquence d'un accident assuré au plus tard dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident et qui est de 100%, l'ERV paie le capital convenu ou un pourcentage de ce dernier en cas d'invalidité partielle.
- a) Dans les cas énumérés ci-après, le taux d'invalidité est impérativement fixé:
- | | |
|---|------|
| • pertes des 2 jambes ou des 2 pieds, des 2 bras ou des 2 mains | 100% |
| • perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied | 100% |
| • paralysie complète, trouble mental incurable excluant toute activité professionnelle | 100% |
| • perte d'un bras à la hauteur du coude ou au-dessus | 70% |
| • perte d'un avant-bras ou d'une main | 60% |
| • perte d'un pouce | 22% |
| • perte d'un index | 15% |
| • perte d'un autre doigt de la main | 8% |
| • perte d'une jambe à la hauteur du genou ou au-dessus | 60% |
| • perte d'une jambe au-dessus du genou | 50% |
| • perte d'un pied | 40% |
| • cécité totale | 100% |
| • perte d'un œil | 30% |
| • perte de la vue du second œil pour les borgnes | 70% |
| • perte de l'ouïe des 2 oreilles | 60% |
| • perte de l'ouïe d'une oreille | 15% |
| • perte de l'ouïe d'une oreille, lorsque celle de l'autre oreille était déjà complètement perdue avant l'accident | 45% |
- b) L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète.
- c) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence.
- d) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs membres, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100%.
- e) Pour les cas non prévus ci-dessus, le degré d'invalidité sera fixé d'après l'estimation du médecin à l'exemple des pourcentages figurant ci-dessus et en tenant compte de la situation de la personne assurée.
- f) Si les parties du corps étaient antérieurement à l'accident déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle, il en sera tenu compte lors de l'évaluation de l'invalidité assurée, par déduction du taux d'invalidité préexistant conformément aux normes ci-dessus.

15.3 Limites des prestations

L'ERV paie:

- a) en cas de décès
- d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 10 000.– au maximum,
 - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, la moitié de la somme d'assurance convenue;
- b) en cas d'invalidité
- d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 200 000.– au maximum,
 - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, une rente viagère au lieu du capital. Cette rente annuelle est de CHF 83.– par tranche de CHF 1 000.– de capital d'invalidité lors d'un degré d'invalidité de 100% (gradation selon le degré d'invalidité selon ch. 15.2 B);
- c) pour toutes les assurances accidents (y compris les ACCIDENTS D'AVIATION) souscrites auprès d'elle, au total par personne et au maximum
- 1 million de CHF en cas de décès,
 - 2 millions de CHF en cas d'invalidité.

Si plusieurs personnes assurées sont accidentées en raison d'un seul et même événement, les indemnités à verser par l'ERV sont limitées à un montant maximal de 15 millions de CHF en cas de décès et d'invalidité. Au cas où les prestations excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

15.4 Exclusions

L'assurance ne couvre pas les événements mentionnés sous ch. 13.2.

15.5 Sinistre

- A En cas de décès consécutif à un accident, l'ERV doit être avisée par écrit dans les 24 heures. A sa demande, les ayants droit devront consentir à une autopsie ou à une exhumation.
- B Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:
- un certificat médical détaillé et/ou un acte de décès en original,
 - une copie de la police d'assurance.



16 ACCIDENTS D'AVIATION

16.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La protection d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance (le ch. 16.4 A est de plus en vigueur), et cela aussi longtemps que la personne assurée est absente de son domicile fixe. Si l'offre de couverture 2x24 heures est assurée, seul est assuré le vol d'aller et de retour, à l'exclusion de tout autre vol.

16.2 Evénements assurés

- A Sont assurés les accidents subis par la personne assurée en qualité de passager lors de l'utilisation légitime d'un aéronef publique concessionné. L'assurance couvre les accidents lors de l'embarquement ou du débarquement, lors de l'utilisation de l'aéronef au sol, lors d'un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou à la suite d'un atterrissage de fortune.
- B Ne sont pas assurés les événements en lien avec une compagnie aérienne contre laquelle il existe une interdiction d'exploitation (p. ex. dans l'Union européenne).

16.3 Prestations assurées

L'ERV paie à la personne assurée ou qui a droit aux prestations après un accident d'aviation

- les frais selon les ch. 13.4 A et 13.5 B pendant 5 ans au plus dès le jour de l'accident,
- les prestations selon les ch. 15.2 et 15.3 en cas de décès ou d'invalidité.

16.4 Détournements d'avion, actes de violence à bord ou faits de guerre

- A En cas d'actes de guerre ou de terrorisme, l'assurance conserve sa validité au-delà de l'expiration du contrat pendant encore un an à compter du moment du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage de fortune. Les extensions de garantie ci-dessus ne sont valables que s'il peut être prouvé que la personne assurée n'a pris aucune part active aux événements concernés, soit comme auteur, soit comme instigateur.
- B Détournements d'avion
L'assurance couvre les accidents survenant pendant la privation de liberté à la suite d'un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.
- C Actes de violence à bord
Sont assurés les accidents en rapport avec des actes de guerre ou de terrorisme
- a) à bord de l'aéronef assuré, si l'accident a été causé par des personnes se trouvant aussi à bord ou par des matières dangereuses embarquées clandestinement;
- b) pendant la privation de liberté après un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.
- D Faits de guerre
Si une guerre éclate
- et que le conflit implique la Suisse ou un Etat voisin,
 - entre certaines régions de la Grande-Bretagne, l'ancienne Union soviétique, les Etats-Unis, la République populaire de Chine ou encore l'une de ces puissances et un Etat européen,
- la couverture d'assurance s'éteint 48 heures après le début des hostilités. Si la privation de liberté, le saut en parachute ou l'atterrissage de fortune ont déjà eu lieu, la couverture d'assurance ne s'éteint qu'un an après ces événements.

16.5 Sinistre

- A En cas de décès consécutif à un accident, l'ERV doit être avisée par écrit dans les 48 heures. A sa demande, les ayants droit devront consentir à une autopsie ou à une exhumation.
- B Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:
- un certificat médical détaillé et/ou l'original d'un acte de décès,
 - une copie de la police d'assurance.

17 AIDE D'INSOLVABILITÉ D'UNE COMPAGNIE AÉRIENNE ET D'UN PRESTATAIRE



17.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable dans le monde entier pour toutes les réservations de (énumération exhaustive): vols de ligne, navires de croisière et ferrys, voyages en train, voitures de location, guides, hôtels, appartements de vacances, taxis, installations sportives, événements sportifs et équipements de sport (nommés ci-après «prestataires»). Elle débute avec le paiement complet de la prestation de voyage et continue jusqu'à ce que celle-ci se termine.

17.2 Evénements assurés

L'ERV garantit une couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut partir ou ne peut poursuivre sa prestation de voyage réservée pour cause d'insolvabilité du prestataire. L'insolvabilité d'un prestataire désigne l'incapacité de

paiement, le dépôt du bilan, la faillite ou la cessation de l'exploitation d'un prestataire pour des raisons financières, sans égard à la durée de cette circonstance.

17.3 Prestations assurées

- A Lorsqu'une personne assurée ne peut débiter son voyage, l'ERV prend en charge l'organisation et les frais de changement de réservation sur un autre prestataire, jusqu'à concurrence des prestations initialement réservées et payées auprès du prestataire en faillite, à l'exception toutefois des frais de dossier et des taxes, jusqu'à la somme assurée, mais au maximum jusqu'à CHF 2000.– par personne.
- B Lorsqu'un cas de sinistre survient durant le voyage assuré, l'ERV prend en charge les frais du voyage de retour ou de poursuite du voyage de la personne assurée. La personne assurée a droit à un billet de train de 1^{re} classe, dans la mesure où le voyage de retour en train est supportable. Le voyage de retour en train est réputé supportable lorsque la durée planifiée ne dépasse pas 6 heures selon les horaires officiels jusqu'à l'aéroport de domicile selon la réservation. En cas de voyage plus long, la personne assurée a droit à un vol retour en classe économique jusqu'à l'aéroport de domicile selon la réservation. Les prestations sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2000.– par personne. Lorsque l'événement assuré qui se produit durant le voyage ne concerne pas le voyage de retour au domicile, mais un trajet de continuation/une étape intermédiaire pour se rendre à une autre destination, l'ERV prend en charge, sur demande de la personne assurée, les frais du seul trajet de continuation/de l'étape intermédiaire, la prestation pour le voyage de retour au domicile tombe. Le droit à une prestation ne peut être invoqué qu'une fois par voyage, indépendamment du fait que la personne assurée choisit le voyage de retour direct ou le trajet de continuation.
- C Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par l'ERV sont limitées au montant maximal de 1 million de CHF. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

17.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lorsque la réservation de la prestation de voyage a été effectuée après la première insolvabilité du prestataire;
- b) lorsque l'organisateur du voyage, l'ERV ou la CENTRALE D'ALARME n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 17.3;
- c) lorsque les vols ont été réservés auprès d'un organisateur tiers (arrangements forfaitaires et charters);
- d) en cas de faillite de l'organisateur du voyage ou de l'intermédiaire mandaté pour organiser la prestation de voyage.

17.5 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec l'organisateur du voyage, la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.
- B Il faut notamment transmettre à l'ERV:
- la confirmation de réservation ou la facture de la prestation de voyage ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
 - une attestation officielle d'insolvabilité,
 - une copie de la police d'assurance.

18 CATASTROPHES NATURELLES



18.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment du paiement complet de la prestation de voyage réservée. La garantie d'assurance est valable, indépendamment de la date de la réservation de la prestation de voyage, pendant les derniers 28 jours avant le départ, et subsiste jusqu'à la fin de celle-ci.

18.2 Evénements assurés

L'ERV garantit une couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut partir ou ne peut poursuivre sa prestation de voyage réservée pour cause de dommages causés par les forces de la nature, s'ils sont survenus après la conclusion de l'assurance.

18.3 Prestations assurées

- A Les prestations entières de l'ERV sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2000.– par événement et par personne.
- B Lorsqu'une personne assurée ne peut débiter son voyage, l'ERV prend en charge
- soit l'organisation et les frais de changement de réservation,
 - soit les frais d'annulation survenus effectivement, à l'exception dans tous les cas des frais de dossier et des taxes.
- C Lorsqu'un cas de sinistre survient durant le voyage assuré, l'ERV prend en charge
- soit les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1^{re} classe en train et en classe économique en avion,
 - soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à CHF 700.– par personne (logement, nourriture et frais de communication inclus).
- D Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par l'ERV sont limitées au montant maximal de 1 million de CHF. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

18.4 Exclusions

Toute prestation est exclue, lorsque l'organisateur du voyage, l'ERV ou la CENTRALE D'ALARME n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 18.3.

18.5 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec l'organisateur du voyage, la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.
- B Il faut notamment transmettre à l'ERV:

- la confirmation de réservation ou la facture de la prestation de voyage, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
- une attestation de l'événement ou bien toute autre attestation officielle,
- une copie de la police d'assurance.



19 RETARDS AÉRIENS

19.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception du pays de domicile pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

19.2 Événement et prestation assuré

Si une correspondance entre deux vols ne peut être effectuée en raison d'un retard d'au moins 3 heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, l'ERV assure en plus des prestations de la compagnie aérienne les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de transfert, frais de téléphone) aux fins de poursuite du voyage. Cette prestation est limitée à la somme assurée, mais au maximum à CHF 1000.– par personne.

19.3 Exclusions

Toute prestation est exclue si la personne assurée est responsable du retard.

19.4 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès le retour du voyage, immédiatement aviser l'ERV par écrit et justifier ses prétentions.
- B Les documents suivants doivent notamment être fournis à l'ERV:
- une preuve du retard de la part de l'entreprise de transports aériens,
 - une confirmation des dédommagements par la compagnie aérienne,
 - la confirmation de commande,
 - les quittances (originaux) concernant les frais supplémentaires assurés.

20 GLOSSAIRE

A-Z

A Accident

Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

D Détressement

Vol accompagné de menaces ou de violence.

Dommmages causés par les forces de la nature

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

E Epidémie

Une épidémie est une maladie infectieuse qui touche un nombre très élevé de personnes avec une période et une zone géographique restreintes (p. ex. grippe).

Equipements sportifs

Les équipements sportifs sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (des vélos, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, etc.) y compris les accessoires.

Europe

Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les Etats appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, de même que les Etats extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe.

Expédition

Une expédition est un voyage de découverte ou de recherche scientifique dans une région isolée et inexploitée ou une randonnée en montagne à partir d'un camp de base jusqu'à une altitude de plus de 7000 m. Ceci comprend également des excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou, par exemple, au Spitzbergen, le désert de Gobi, le Sahara, la jungle d'Amazonie ou le Groenland et l'exploration de cavités souterraines spécifiques.

F Faute grave

Commets une faute grave celui qui viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à toute personne raisonnable.

Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnisation dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de celle qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

K Key Person/personne clé

Une Key Person/personne clé est une personne sans laquelle le voyage réservé pour un groupe ne peut pas être effectué. La fonction de personne clé est assumée principalement par les personnes suivantes (par ex. guide et chef de groupe, skipper d'un bateau, personne principale lors d'un événement ou d'un anniversaire). La personne clé doit impérativement être mentionnée en tant que telle sur la police d'assurance.

M Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

Moyens de transport public/aéronef publique concessionné

Les moyens de transport public/aéronef publique concessionné sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les véhicules de location et les taxis.

O Objets de valeur

Sont notamment considérés comme des objets de valeur les bijoux réalisés avec du ou en métal précieux, fourrures, montres, jumelles, vêtements en cuir, hardware, téléphones portables, matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de vidéo, appareils en tout genre, accessoires compris.

P Pays de domicile

Le pays de domicile est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

Pays étranger

Le terme «étranger» ne désigne pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées sur l'attestation d'assurance ou sur le reçu de paiement ou bien le cercle de personnes décrit dans l'attestation d'assurance.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu, avec l'ERV, un contrat d'assurance. Elles jouissent d'une protection d'assurance et peuvent en même temps être preneurs d'assurance.

Prestation de voyage

Sont considérés comme prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou le charter d'un yacht.

S Sport poussé à l'extrême

Exercer un type de sport exceptionnel, où la personne en question est confrontée à des contraintes physiques et psychiques de plus haut degré (p. ex. Ironman distance Hawaii).

Suisse

Sont inclus dans l'étendue de la couverture Suisse la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

T Terrorisme

Est considéré comme terrorisme tout acte ou menace de violence à des fins politiques, religieuses, ethniques, idéologiques ou à des fins semblables. L'acte ou la menace de violence est propre à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou de prendre de l'ascendant sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat.

Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupe-ment, d'une bagarre ou d'une émeute.